



DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté permanent 2022-01
Réglementant la consommation d'alcool sur la commune
LE MAIRE DE RABASTENS

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 23/02/2022
ID : 081-218102200-20220217-2022_POL_97_618-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
Vu le Code de Procédure Pénal et notamment l'article R 15-33-29-3 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police.
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool
Vu le règlement sanitaire départemental du 08 juillet 1996

Considérant que la consommation excessive d'alcool sur les voies, places et espaces publics de la ville est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces désordres et nuisances qui portent atteinte à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques et de prendre toute mesure relative au maintien du bon ordre public

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS

Les arrêtés cités ci-après seront abrogés et remplacés par les dispositions suivantes dès parution et publication du présent arrêté :

- Arrêté du 09 juillet 2007
- Arrêté du 17 septembre 2017
- Arrêté du 16 février 2018

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées, est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre, de 12 heures 00 à 06 heures 00, sur les voies ci-après :

- Square Fernand Fargues
- aux abords du collège Gambetta : dans un périmètre de 200 mètres autour de ce dernier.
- au groupe scolaire Las Peyras : dans un périmètre de 200 mètres autour de ce dernier.
- aux abords de tous les complexes sportifs de la commune : dans un périmètre de 200 mètres autour de ces derniers.
- place Saint Michel
- et à l'intérieur du périmètre suivant : Quai des Remparts, rue Amédée de Clausade, rue Paul et Georges Gouzy et toutes les voies débouchant sur cette rue, quai et Promenade du Pré Vert, promenade des Lices, Place Auger Gaillard, Place Pont du Murel, promenade de Constance
- Lac des Auzerals, la plage du Tarn

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La consommation d'alcool par des mineurs est interdite sur tout le domaine public (voies, places et espaces publics) en agglomération.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser le procès-verbal.

ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Article 8 : Ampliation faite à

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le commandant de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens

Fait à Rabastens le 17 février 2022
Le Maire,

Nicolas Géraud

